

## **Salaires minimums par (sous-)commission paritaire**

### **Commission paritaire 1260000: ameublement et industrie transformatrice du bois**

En vigueur au 01/07/2018 (Dernière actualisation de la page 06/07/2018)

Indexation de 0,53% en 07/2018. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

A l'exception des travailleurs occupés à des activités de transport.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Des salaires sectoriels pour les étudiants sont d'application. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.

### **1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h20**

#### **1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Salaires horaires minimums des ouvriers majeurs**

##### **1.1.1. : A partir de 21 ans**

Catégorie	
I	14.7640
II	14.3710
III	13.9930
IV	13.5740
V	13.1460

#### **1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Barèmes des jeunes - Salaires horaires minimums**

##### **1.2.1. : Ouvriers occupés sous contrat de travail pour étudiant qui suivent l'enseignement à temps plein**

Age	
16	8.0190
17	9.2020
18	10.2540
19	11.3060
20	11.8310

##### **1.2.2. : Jeunes occupés dans le cadre de l'enseignement à temps partiel**

Age	
16	8.9390
17	10.1220
18	11.3060
19	12.4890

**1.2.3. : Jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel**

Aux jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel est garanti le salaire comme prévu par la loi du 19 juillet 1983, modifiée par la loi du 6 mai 1998.